



## Largeur servitude de passage

-----  
Par Fredou

Bonjour,

Je possède une servitude de passage conventionnelle pour je cite "l'exploitation et la culture des terres".

A votre avis quelle est la largeur de cette servitude étant donné qu'il n'y a pas plus de précisions sur mon acte notarié de l'époque où a été créé la servitude ?

Merci de vos réponses.

-----  
Par yapasdequoi

Bonjour,

Quelle est la largeur des engins que vous utilisez pour cette culture ?

-----  
Par Fredou

Tracteur plus l'outil il faut un bon 3 mètres

-----  
Par yapasdequoi

Donc la largeur doit être d'au moins 3m.

Quel est le problème exactement ? ça ne passe plus ?

-----  
Par Fredou

Le propriétaire du terrain où je passe m'a clôturé à 2,5 mètres

-----  
Par yapasdequoi

Alors vous lui signalez par courrier RAR que cette largeur ne permet plus d'exploiter la culture comme prévu sur la servitude.

Par courrier RAR avec une copie du constat d'huissier mesurant la largeur et la largeur de votre machine.

Ensuite vous pourrez tenter la conciliation puis ce sera le tribunal.

Vous pouvez y ajouter cet article du code civil :

Article 701

Création Loi 1804-01-31 promulguée le 10 février 1804

Le propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage, ou à le rendre plus incommode.

Ainsi, il ne peut changer l'état des lieux, ni transporter l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée.

Mais cependant, si cette assignation primitive était devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujéti, ou si elle l'empêchait d'y faire des réparations avantageuses, il pourrait offrir au propriétaire de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits, et celui-ci ne pourrait pas le refuser.